

l) de rédiger et de distribuer tous les ans aux pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne un rapport des travaux qu'il a effectués;

m) de procéder aux études et aux travaux relatifs au développement social, économique et artistique dont il serait saisi dans l'intérêt des pays contractants, le Bureau international devant toujours être à la disposition de ces pays pour leur fournir les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin sur les questions relatives au service postal des Amériques et de l'Espagne;

n) de participer à l'organisation et à la convention des congrès et conférences de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne;

o) de distribuer aux Administrations de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne le texte des lois et règlements postaux de chacune d'elles; en conséquence, chaque Administration est obligée de fournir au Bureau international vingt-cinq exemplaires des lois et règlements en question;

p) d'organiser une division spéciale chargée de collectionner les timbres envoyés aux Administrations conformément à l'Article 113, paragraphe 1, alinéa k) du Règlement d'exécution et de centraliser les renseignements philathéliques concernant les pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne;

q) de jouer le rôle d'Administration de compensation dans la liquidation des comptes postaux à la demande des Administrations en cause;

r) de préparer un insigne à l'usage personnel des fonctionnaires des Administrations appartenant à l'Union postale et qui soit l'emblème de cette Union;

s) d'imprimer et de distribuer les coupons-réponse prévus au paragraphe 7 de l'article 7;

3. Le Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne publie également, dans chaque pays, une compilation officielle de toutes les données relatives à l'exécution de la Convention et ses Règlements, compilation qui intéresse particulièrement les services postaux des Amériques et de l'Espagne, en se basant sur les renseignements qui lui sont fournis par les Administrations.

Ledit Bureau publie également un recueil relatif à l'exécution des Arrangements concernant les colis postaux et les mandats de poste.

4. Les dépenses spéciales auxquelles donnent lieu l'établissement du rapport annuel et du tableau ou renseignements sur les communications postales des pays contractants, ainsi que la réunion des congrès et des conférences, sont payées par les Administrations conformément aux groupements prévus à l'Article 110 du Règlement d'exécution.

Les frais qu'entraînent les réunions des Congrès et des Conférences sont fixés chaque fois par la Direction générale des postes de la République Orientale de l'Uruguay, d'un commun accord avec le Bureau international de Montevideo.

5. La Direction générale des postes de l'Uruguay contrôle les dépenses du Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne et lui avance les sommes nécessaires.

6. Les sommes avancées par l'Administration de l'Uruguay en application du paragraphe précédent sont remboursées dans le plus bref délai par les Administrations débitrices et au plus tard dans un délai de six mois à partir